

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 086/2025

**PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES, TITULAIRE et SUPPLEANT, pour la Sous
régie de recettes Multi Produits**

Le Maire de la Commune de Mormoiron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°035/2025 du conseil municipal en date du 24 mai 2025 fixant le régime
indemnitaire des régisseurs de recettes pour la collectivité ;
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025,
Vu la décision n°20/2025 en date du 24 avril 2024 portant création de la Sous-régie Multiproduits
CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau mandataire et un suppléant

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame LEGENDRE née HERVY Sophie née le 04/03/1973 à Saint Nazaire
(Loire Atlantique), adjoint du patrimoine est nommée sous-régisseur de la sous-régie multi produits
pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie Multiproduits avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision n°20/2025.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Madame LEGENDRE née HERVY Sophie sera remplacée par
Mme BOUKHALFI née BELLECOSTE Isabelle, née le 01/09/1972 à Paris 10^{ème} (Paris), nommée
mandataire suppléant de la sous-régie

ARTICLE 3 : Les sous-régisseur et mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de
manement de fonds pour le fonctionnement de la sous régie.

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la
réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils
recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manement des fonds et des
mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de
la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le sous-régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes
pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de
s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du
code pénal.

ARTICLE 6 : Le sous-régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres
comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise à Monsieur Le Comptable public assignataire de Mormoiron publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

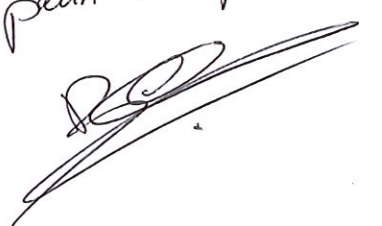
Madame LEGENDRE née HERVY Sophie

Signature du mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Madame BOUKHALFI née BELLECOSTE Isabelle

Signature du mandataire suppléant
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Fait à MORMOIRON, le 27/05/2025

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 27.05.2025




Le MAIRE
Bernard LE DILY